

Document mis
en distribution

Le -7 JUIN 2024



N° 41-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 7 JUIN 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RÉGLEMENTANT CERTAINES ACTIVITÉS RELATIVES
AU CANNABIS DÉPOURVU DE PROPRIÉTÉS STUPÉFIANSES ET LES MÉDICAMENTS
CONTENANT DU CANNABIS OU DES CANNABINOÏDES,**

présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités

par M^{mes} Patricia PAHIO-JENNINGS et Rachelle FLORES,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2560/PR du 30 avril 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

I. Règlementation relative aux stupéfiants en Polynésie française

Conformément aux conventions internationales¹, la Polynésie française peut également prévoir des mesures de contrôle et de surveillance plus strictes ou plus sévères que celles prévues par ces dernières, si elle le juge nécessaire ou opportun, au regard du contexte local, pour la protection de la santé publique.

Le trafic et l'usage illicites des substances classées comme stupéfiants et les préparations qui en contiennent sont incriminés et punis en application des articles 222-34 à 222-43-1 du code pénal qui sont applicables en Polynésie française.

Les inspecteurs de la pharmacie et les inspecteurs et agents de la direction générale des affaires économiques interviennent dans la lutte contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants dans le cadre notamment de :

- la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;
- la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française.

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française sont encadrés par la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 précitée et ses arrêtés d'application.

Cette délibération détermine la classification des substances vénéneuses en fonction des dangers qu'elles présentent pour l'homme et pour les êtres vivants. Elles sont classées, selon qu'elles soient destinées au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à la médecine, dans l'un des trois tableaux suivants : Tableau A – Produits toxiques ; Tableau B – Produits stupéfiants ; Tableau C – Produits dangereux.

Le cannabis, la résine de cannabis et les Tétrahydrocannabinols ainsi que leurs esters, éthers et sels sont des substances vénéneuses classées comme stupéfiants conformément à l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014². Les graines de cannabis ne sont, quant à elles, pas classées comme stupéfiants³.

La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 interdit notamment :

- à moins d'autorisation, certaines opérations sur les substances classées comme stupéfiants (*article 17*). Ces opérations concernent « *la production, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation* » de ces substances et, d'une manière générale, « *toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales* ». Les autorisations sont délivrées dans les conditions fixées aux articles 41 à 64 de cette même délibération selon que ces opérations soient effectuées en dehors ou dans une officine de pharmacie et concernent les substances destinées à la médecine ;
- sauf dérogation aux fins de recherches scientifiques, « *l'importation, l'exportation, la production, le commerce, l'utilisation et la détention du chanvre indien et des préparations en contenant ou fabriquées à partir du chanvre indien*⁴ » (*article 18*) ;

¹ Notamment la convention unique sur les stupéfiants de 1961, la convention de 1971 sur les psychotropes et la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

² Arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire

³ Le tribunal correctionnel de Papeete dans une décision du 21 juin 2021 a « constaté l'illégalité de l'arrêté du 7 juin 2018 [l'arrêté n° 1081 CM du 7 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014] en ce qu'il classe les graines de cannabis en stupéfiant, le cannabis et la résine de cannabis demeurant classés comme stupéfiant en application de l'arrêté du 14 avril 2014 ».

⁴ On entend par chanvre indien, les sommités florifères et fructifères de la plante femelle du cannabis sativa (*urticacées-cannabinées*), variété dite indienne

- sauf dérogation aux fins de la recherche, « l'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente, la détention, l'emploi ainsi que d'une manière générale tous actes commerciaux ou non » relatifs aux Tetrahydrocannabinols (*Tétrahydrocannabinols, tous les isomères, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités*) (article 42) ;
- sauf autorisation spéciale délivrée pour chaque opération, « d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane, ou en dépôt en douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt, des substances classées dans le tableau B » (article 44) ;
- de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites nommément au tableau B (article 54).

La loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 avait procédé à une mise à jour du cadre réglementaire des substances vénéneuses tout en prévoyant notamment l'abrogation de la délibération de 1978 précitée. En outre, elle encadrait l'utilisation thérapeutique du cannabis sous la forme de produits de massage ou de médicaments et autorisait la production agricole de cannabis et de chanvre à des fins industrielles.

Cependant, cette loi du pays ne permettait pas de répondre à l'objectif d'évolution réglementaire, à court et moyen termes, voulu par le Président de la Polynésie française : autoriser le cannabidiol (CBD, substance non stupéfiante du cannabis) ; encadrer le cannabis thérapeutique ; mettre en place une filière de culture du chanvre (CBD). Aussi, elle a été abrogée par la loi du pays n° 2024-1 du 5 janvier 2024.

II. Présentation du projet de loi du pays

Compte tenu des nouvelles orientations gouvernementales, le présent projet de loi du pays propose de réglementer certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

Il est composé de 47 articles répartis en cinq chapitres :

- Chapitre I : Définitions des termes utilisés par le projet de loi du pays et ses textes d'application et ce qu'il faut entendre par « cannabis », « semence », « plant », « grain », « graine » et « cannabinoïdes » ;
- Chapitre II : Dispositions réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- Chapitre III : Dispositions réglementant la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- Chapitre IV : Dispositions réglementant les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;
- Chapitre V : Dispositions finales.

Principes retenus

Il est posé une interdiction de principe pour certaines opérations concernant le cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine avec un maintien des dérogations à des fins de recherches scientifiques (*modification de l'article 18 de la délibération de 1978*). Cette interdiction ne concernait initialement que le chanvre indien.

Le projet de loi du pays énumère spécifiquement les opérations qui sont autorisées, à savoir :

- ❖ le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi de grains de cannabis, de semences de cannabis (*sous certaines conditions dans un souci de protection de la santé publique*) et de produits contenant des graines de cannabis ou fabriqués à partir de ces graines ;
- ❖ le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi de parties séparées de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes (*pas d'autorisation pour les activités concernant la plante entière*) ;
- ❖ le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la production, la fabrication, la transformation et l'emploi des produits contenant du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou obtenus à partir du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ainsi que les produits contenant un ou plusieurs cannabinoïdes non stupéfiants ;

- ❖ l'importation⁵, la détention, le stockage et le transport de semences de cannabis ainsi que la cession de semences de cannabis en vue de la culture à des personnes autorisées à cultiver après déclaration ;
- ❖ la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes étant précisé que seuls les cultivateurs peuvent détenir des boutures et pratiquer le bouturage pour leurs propres besoins dans le cadre de leur activité professionnelle.

La loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services a créé un statut pour la certification des produits non alimentaires, renforcé la protection du consommateur en augmentant les obligations mises à la charge des professionnels et renforcé la loyauté des transactions commerciales.

Il est prévu d'autoriser certains produits en application de cette loi du pays. Seront concernés :

- les produits contenant des graines de cannabis ou fabriqués à partir de ces graines ;
- les produits qui contiennent du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou obtenus à partir du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- les produits qui contiennent un ou plusieurs cannabinoïdes non stupéfiants.

Chaque produit fera l'objet d'un encadrement spécifique défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Par ailleurs, le projet de loi du pays précise que certains éléments ou produits sont considérées comme des produits du tabac et sont donc soumis aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme. Dès lors, ces produits seront soumis à l'interdiction de la vente aux mineurs ainsi qu'à l'interdiction de propagande et de publicité.

De plus, aucun produit contenant du cannabis ou un cannabinoïde ne peut revendiquer des allégations thérapeutiques. En effet, de telles allégations sont réservées aux médicaments en vertu des dispositions de la réglementation pharmaceutique.

En outre, les publicités en faveur de produits contenant du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou un cannabinoïde non stupéfiant ne doivent pas entretenir de confusion ou faire l'amalgame avec une consommation illicite de cannabis et d'en faire ainsi la promotion. Le non-respect de cette disposition constitue le délit de provocation à l'usage illicite de stupéfiants, sanctionné par les dispositions de l'article L. 3421-4 du code de la santé publique, applicable en Polynésie française.

Variétés de cannabis autorisés

Pour l'application du projet de loi du pays et de ses textes d'application, il est retenu que le cannabis correspond à la plante de Cannabis sativa L. Le projet de texte précise qu'est dépourvu de propriétés stupéfiantes, le cannabis dont la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) est inférieure à une certaine teneur. Pour mémoire, le taux maximum fixé en Europe et dans l'hexagone est actuellement de 0,3 %.

Les variétés de cannabis pouvant être utilisées pour la culture sont celles qui seront inscrites au catalogue des variétés de cannabis autorisées en Polynésie française, créé par le projet de loi du pays. Des dérogations sont possibles pour les variétés de cannabis non inscrites au catalogue si elles sont utilisées dans le cadre d'activités de recherches scientifiques ou pour celles inscrites sur un catalogue de semences d'un pays ou d'une organisation internationale.

Le catalogue des variétés de cannabis autorisées est fixé après avis consultatif d'une commission paritairement composée de représentants de la Polynésie française et de représentants des secteurs professionnels concernés. Pour être inscrite au catalogue, la variété doit avoir été soumise à des épreuves permettant de garantir qu'elle est distincte, homogène et stable, et que cultivée dans des conditions standards, elle permet la production de cannabis possédant certaines caractéristiques physico-chimiques. Ce mode de certification correspond à celui observé dans l'hexagone, dans l'Union européenne et les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification des semences.

⁵ L'importation de semences de cannabis doit également répondre aux exigences fixées par la loi de pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

Mise en place d'un régime d'agrément et d'autorisation

Le projet de texte indique que la cession des semences en vue de la culture n'est possible qu'aux personnes autorisées à cultiver et que ces dernières ne peuvent se fournir en semences qu'auprès de personnes agréées. De plus, les activités en lien avec l'importation, la cession des semences de cannabis et la culture du cannabis seront soumises à des taxes spéciales. Le fait de ne pas s'acquitter de ces taxes spéciales entraînera l'application des mesures et sanctions envisagées en matière fiscale.

▪ Agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis destinées à être vendues pour la culture

L'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis — qui est individuel, nominatif et incessible — est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française, sur instruction du service en charge de l'agriculture. Cet agrément permet l'importation, la détention, le stockage, le transport et la cession en vue de la culture de semences de cannabis. Pour l'exercice de cette activité, l'importateur doit notamment justifier d'un statut professionnel et de compétences particulières. L'agrément définit les quantités de semences susceptibles d'être acquises, stockées et cédées et éventuellement souscrit des prescriptions particulières destinées à garantir le respect des conditions d'agrément et l'efficacité des contrôles.

En outre, chaque importation doit faire l'objet également d'une autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française. Elle peut être refusée en cas de non-respect des conditions d'importation fixées par le projet de loi du pays ou en cas d'insuffisance des informations transmises lors de la demande d'importation au service en charge de l'agriculture. Cette demande doit en effet comporter un certain nombre d'éléments concernant les variétés, les quantités ou l'origine des semences, l'identité des fournisseurs, etc.

▪ Autorisation de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes

Toute personne souhaitant exercer l'activité de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes doit effectuer une déclaration préalable de culture (*renouvelable tous les 3 ans*) auprès du service en charge de l'agriculture qui est chargé de vérifier la complétude du dossier de déclaration avant d'en accusé réception. Par la suite, l'autorisation de cultiver du cannabis est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française.

En vue de préserver la diversité des cultures, de promouvoir l'autonomie alimentaire ou d'assurer la protection de l'environnement et de l'économie, seront fixés :

- des surfaces maximales de culture et un nombre maximal de plantes par personne déclarée ;
- un taux maximal d'occupation des sols à vocation agricole pour la culture du cannabis défini par archipel de la Polynésie française ;
- un nombre maximal de personnes autorisées à cultiver du cannabis après déclaration ;
- des distances limites vis-à-vis de certains établissements et des voies ouvertes à la circulation publique.

Le dossier de déclaration peut être rejeté si les niveaux d'occupation des terres à des fins agricoles dédiées à la culture ou si le nombre de personnes autorisées à cultiver atteignent leur maximum autorisé.

En vue de prévenir l'exposition de la culture de cannabis envers les personnes vulnérables ou sensibles et de préserver l'ordre public, les cultivateurs devront également mettre en place des mesures de sécurisation du site et de dissimulation visuelle de leur culture (*clôtures opaques, brise-vue, haies vives ou artificielles, ou panneaux occultants*).

Contrôle et sanctions

Les agents habilités du service en charge de l'agriculture sont chargés de contrôler le respect des dispositions relatives à la culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes. Ils ont notamment la possibilité de contrôler des cultures et les produits récoltés à des fins d'analyses. De plus, aucune destruction de récolte n'est possible sans le contrôle des agents du service en charge de l'agriculture.

En cas de situation non conforme, ils peuvent mettre en demeure de régulariser celle-ci dans un délai défini. À défaut, le Président de la Polynésie française peut suspendre ou retirer l'agrément ou l'autorisation. Le retrait de l'agrément et de l'autorisation de culture entraîne l'impossibilité de solliciter à nouveau ceux-ci pendant une durée de deux ans.

Le projet de loi du pays précise notamment les modalités de constatation des manquements à ses dispositions dont le droit de visite dans les locaux professionnels et à usage d'habitation. Il prévoit également des amendes administratives en cas de manquement ainsi que des sanctions pénales en cas d'obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités.

Médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes

L'interdiction de principe pour certaines opérations concernant le cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine ne s'applique pas aux médicaments autorisés contenant du cannabis ou des cannabinoïdes. Les grossistes pharmaceutiques et les pharmacies à usage intérieur seront autorisés de plein droit à effectuer ces opérations. Ils seront donc autorisés à importer la plante de *Cannabis sativa* L., dans le cadre de la préparation des médicaments.

Le projet de loi du pays introduit plusieurs dérogations :

- à l'interdiction d'importer, d'exporter, de fabriquer, d'acheter, de vendre, de détenir et d'employer ainsi que d'une manière générale tous actes commerciaux ou non relatifs aux tétrahydrocannabinols en excluant les tétrahydrocannabinols utilisés pour la fabrication de médicaments et pour les produits contenant ou obtenus à partir de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- à l'interdiction de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites nommément au tableau B en précisant que la prescription et l'exécution des ordonnances comportant du cannabis ou des tétrahydrocannabinols sont autorisées. Cette disposition permet aux professionnels de santé d'établir des prescriptions médicales à base de cannabis. Les pharmaciens sont autorisés à préparer et dispenser ces médicaments aux patients ;
- à l'interdiction d'utiliser une spécialité pharmaceutique si elle n'a pas reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché (AMM) selon les normes admises pour l'agrément des spécialités françaises en prévoyant la possibilité d'utiliser des médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes sans AMM mais dont l'efficacité et la sécurité sont fortement présumées en l'état des connaissances scientifiques.

Arrêtés d'application

Il est renvoyé notamment au conseil des ministres le soin de :

- ❖ Fixer le taux de THC en deçà duquel le cannabis est dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- ❖ Fixer les produits contenant des graines de cannabis ou fabriqués à partir de ces graines et les produits contenant du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou des cannabinoïdes non stupéfiants ainsi que les produits qui sont obtenus à partir du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, qui seront autorisés en application de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 précitée ;
- ❖ Préciser les conditions à respecter pour l'exercice des activités en lien avec la culture du cannabis, déterminer le contenu du dossier de déclaration préalable de culture ainsi que le régime de contingentement de la culture du cannabis (*nombre maximal de personnes autorisées à cultiver, nombre maximum de pied, taux d'occupation des surfaces agricoles concernés ou les normes de sécurisation des lieux de culture et de discrétion visuelle*) ;
- ❖ Définir les conditions d'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis, fixer les informations figurant dans la demande d'agrément, préciser les conditions et modalités d'instruction, de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément, ainsi que la durée de l'agrément ;
- ❖ Fixer le catalogue des variétés de cannabis autorisées à la culture en Polynésie française et approuver les catalogues de référence, définir les modalités et conditions des demandes d'inscription au catalogue ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission ad hoc créée par le projet de texte.

III. Travaux en commission

L'examen de ce dossier en commission le 4 juin 2024 a été l'occasion pour les représentants présents d'avoir une présentation globale du dispositif proposé et des objectifs poursuivis.

Sur les médicaments à base de cannabis (*CBD et THC*), à l'heure actuelle seules sont autorisées quelques spécialités pharmaceutiques. Le projet de texte permettra notamment d'autoriser en Polynésie française des spécialités autorisées à l'étranger et, concernant les préparations, il permettra aux grossistes et aux pharmacies à usage intérieur d'importer des matières premières pour réaliser ces préparations dans le respect du cadre réglementaire applicable aux médicaments (*sur prescription médicale et monopole des pharmaciens pour les préparer et les délivrer*).

Sur les éléments ou produits considérées comme des produits du tabac, il a été porté à la connaissance de la commission qu'une réforme de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 précitée était en cours et qu'elle intégrera plusieurs volets (*santé, fiscal et environnemental*). Les modifications proposées encadreront notamment la commercialisation des cigarettes électroniques (*aromes, volume*), la mise en place d'une licence pour la vente de tabac avec la possibilité de sanctionner administrativement les contrevenants ainsi qu'une interdiction totale de fumer dans les espaces publics.

Sur la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, le cadre réglementaire proposé va permettre la traçabilité de cette nouvelle filière. Ce cadre sera mis en application progressivement avec tout d'abord une phase pilote d'expérimentation ouverte à 10 cultivateurs qu'il reste à définir (*soit 2 cultivateurs autorisés par archipels*) et un seul importateur de graines, fournisseur exclusif, qui sera l'Institut Louis Malardé (ILM). L'ILM est, pour le moment, le seul établissement autorisé pour répondre au contrôle analytique des teneurs en THC des plants et produits issus de la filière « *cannabis* ».

Cette phase pilote permettra à la Polynésie française de vérifier toutes les étapes de croissance de la plante jusqu'à sa récolte ainsi que les caractéristiques liées à sa culture (*durée d'ensoleillement, quantité d'engrais, humidité, métaux lourds, cahier des charges, moyen de protection visuelle, etc.*) afin de garantir la stabilité des plants sélectionnés et répliqués par graines ou bouturage. Durant cette phase d'expérimentation, une convention sera conclue entre le service en charge de l'agriculture, l'ILM et les cultivateurs, ce qui permettra d'accompagner ces derniers dans leur activité de production. Des contrôles seront effectués afin d'analyser les taux en THC des cultures, en cas de dépassement de ces taux, le cultivateur concerné devra détruire sa culture étant précisé que cette destruction ne donnera pas lieu à indemnisation.

Une fois la phase d'expérimentation terminée et la teneur en THC stabilisée, la filière pourra être ouverte plus largement à d'autres agriculteurs. Ces derniers auront donc la responsabilité de garantir la teneur en THC de leurs produits en effectuant des analyses auprès de l'ILM. Les agents assermentés du Pays pourront également, en parallèle, effectuer des contrôles.

Des échanges se sont également tenus sur la sécurisation des surfaces agricoles, sur les taxes spéciales qui seront instituées par la suite (*application non encore définie et qui dépendra de l'essor de la filière*), sur la possibilité de commercialiser des produits locaux à base de CBD et leur contrôle ainsi que sur la composition de la commission chargée de donner un avis sur le catalogue des variétés de cannabis autorisées en Polynésie française. Sur ce dernier point, les représentants ont souhaité que l'assemblée y soit également représentée.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé et des solidarités propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Patricia PAHIO-JENNINGS

Rachelle FLORES



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS23203438LP-3)

réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes
et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 15/CESEC du 1^{er} février 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 2024-AO-01 du 31 janvier 2024 de l'Autorité Polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n° 581 CM du 30 avril 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et des solidarités le 4 juin 2024 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Patricia PAHIO-JENNINGS et Rachelle FLORES, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

Article LP 1.- Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- « *Cannabis* » : la plante de *Cannabis sativa* L., quelle qu'en soit la variété, dans son entier, à l'exception des graines, qu'elles soient séparées ou non de la plante. Le genre cannabis comprend une seule espèce, *Cannabis sativa* L. (Cannabaceae) ;
- « *Semence* » : la graine pouvant germer, destinée à la plantation et non à la consommation ou à la transformation ;
- « *Plant* » : la plante au début de sa croissance, destinée à être repiquée ou qui vient de l'être ;
- « *Grain* » : la graine ne pouvant germer, rendue stérile, destinée à la consommation ou à la transformation et non à la plantation ;
- « *Graine* » : un organe qui, après germination, permet la reproduction de la plante ;
- « *Cannabinoïdes* » : l'ensemble des cannabinoïdes naturels du cannabis, ainsi que les cannabinoïdes de synthèse possédant une action analogue à celle des cannabinoïdes naturels.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT CERTAINES ACTIVITÉS RELATIVES AU CANNABIS DÉPOURVU DE PROPRIÉTÉS STUPÉFIANTES

Article LP 2.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires relatives notamment à la sécurité et à la conformité des produits, la protection des végétaux, la santé publique vétérinaire, l'environnement, ainsi qu'à la culture du cannabis réglementée par les dispositions du chapitre III.

Article LP 3.- Sont autorisés le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi :

- 1°) de grains de cannabis ;
- 2°) de semences de cannabis, dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre III ;
- 3°) de produits contenant des graines de cannabis ou fabriqués à partir de ces graines, sous réserve des dispositions de l'article LP 5.

Article LP 4.- I - L'article 18 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 18. - I - Sont interdits la production, y compris la culture, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi du cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine.

II - Les opérations mentionnées au I peuvent être autorisées à des fins de recherches scientifiques par arrêté du Président de la Polynésie française, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».

II - Par dérogation au I de l'article LP 18 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, et sous réserve des dispositions de l'article LP 5, sont autorisés dans les conditions fixées par la présente loi du pays et ses arrêtés d'application :

- 1°) le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi de parties séparées de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, telles que fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2°) le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la production, la fabrication, la transformation et l'emploi :
 - a) des produits qui contiennent du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
 - b) des produits qui sont obtenus à partir du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
 - c) des produits qui contiennent un ou plusieurs cannabinoïdes non stupéfiants.

III - Est dépourvu de propriétés stupéfiantes, au sens de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application, le cannabis dont la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la santé, au regard des données scientifiques évaluant notamment les risques liés à l'exposition aiguë de l'homme au delta-9-tétrahydrocannabinol.

IV - Sans préjudice des dispositions du chapitre III, la pratique du bouturage est interdite.

Article LP 5.- En application des dispositions de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment de ses articles LP 32 et LP 48, sont seuls autorisés les produits visés au 3° de l'article LP 3 et au 2° du II de l'article LP 4 définis et réglementés par un arrêté pris en conseil des ministres et sans préjudice de la réglementation spécifique qui leur est applicable. Cet arrêté fixe la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol des produits visés au 3° de l'article LP 3 et au 2° du II de l'article LP 4, sur proposition du ministre en charge de la santé, au regard des données scientifiques évaluant notamment les risques liés à l'exposition aiguë de l'homme au delta-9-tétrahydrocannabinol.

Article LP 6.- Sont considérés comme produits du tabac :

- 1°) les feuilles, les fleurs et toute partie de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, commercialisées ou détenues en vue d'être fumées, prisées, mâchées ou sucées ;
- 2°) les produits issus de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou de tout cannabinoïde non stupéfiant, commercialisés ou détenus en vue d'être inhalés ou vapotés.

Ces produits sont soumis aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

Article LP 7.- Les produits qui contiennent du cannabis ou un cannabinoïde ne peuvent revendiquer des allégations thérapeutiques, à moins qu'ils n'aient été autorisés comme médicaments.

Article LP 8.- Les publicités en faveur de produits qui contiennent du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou un cannabinoïde non stupéfiant ne doivent pas entretenir de confusion ou faire l'amalgame avec une consommation illicite de cannabis et d'en faire ainsi la promotion.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LA CULTURE DU CANNABIS DÉPOURVU DE PROPRIÉTÉS STUPÉFIANTES

Section I - Dispositions générales

Article LP 9. - Par dérogation au I de l'article LP 18 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les opérations nécessaires à la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes sont définies conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article LP 10.- Seules peuvent être utilisées pour la culture, les variétés de cannabis inscrites au catalogue des variétés de cannabis autorisées en Polynésie française, créé en application de la section V du présent chapitre.

Par dérogation, peut être autorisée l'utilisation de variétés de cannabis non inscrites au catalogue, dans le cadre d'activités de recherches scientifiques, dans les conditions fixées par la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée précitée.

Article LP 11.- L'activité de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes est autorisée après avoir fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de l'agriculture, dans les conditions fixées par la section IV du présent chapitre.

Article LP 12. - Est soumise à agrément, dans les conditions fixées par la section II du présent chapitre, l'activité d'importation et de cession de semences de cannabis destinées à être vendues pour la culture.

Article LP 13. - L'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis permet, dans les conditions fixées par la section III du présent chapitre :

- 1°) l'importation de semences de cannabis ;
- 2°) la détention, le stockage et le transport de semences de cannabis ;
- 3°) la cession de semences de cannabis en vue de la culture à des personnes autorisées à cultiver après déclaration.

Article LP 14. - L'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis ne peut en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels il a nominativement été accordé.

Article LP 15. - En vue de préserver la diversité des cultures, de promouvoir l'autonomie alimentaire ou d'assurer la protection de l'environnement et de l'économie, le conseil des ministres fixe par arrêté :

- 1°) des surfaces maximales de culture et un nombre maximal de plantes par personne déclarée ;
- 2°) un taux maximal d'occupation des sols à vocation agricole pour la culture du cannabis défini par archipel de la Polynésie française ;
- 3°) un nombre maximal de personnes autorisées à cultiver du cannabis après déclaration ;
- 4°) des distances limites vis-à-vis de certains établissements et des voies ouvertes à la circulation publique.

Article LP 16. - Les personnes titulaires de l'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis ou exerçant une activité de culture du cannabis s'acquittent des taxes spéciales instituées sur les opérations d'importation, de cession de semences et des récoltes.

Section II - Conditions d'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis

Article LP 17. - Les conditions d'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Cet arrêté prévoit *a minima* :

- 1°) que le bénéficiaire justifie d'un statut professionnel et de compétences particulières et qu'il respecte des critères d'honorabilité et de probité ;
- 2°) des quantités maximales importables par une même personne agréée au cours d'une année civile ;
- 3°) les modalités et conditions d'importation, de détention, de stockage, de transport et de cession propres à garantir la traçabilité et le contrôle des opérations et à s'assurer que les semences importées répondent aux normes fixées par la présente loi du pays et ses arrêtés d'application.

Article LP 18. - L'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française, sur instruction du service en charge de l'agriculture.

Article LP 19. - L'agrément définit les quantités de semences susceptibles d'être acquises, stockées et cédées. Il fixe des prescriptions particulières destinées à garantir le respect des conditions d'agrément et l'efficacité des contrôles.

Article LP 20.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les informations figurant dans la demande d'agrément, ainsi que les pièces à joindre en vue de s'assurer du respect des conditions d'agrément.

A minima, la demande :

- 1°) renseigne l'identité, les coordonnées et le statut du demandeur et, le cas échéant, l'identité de son personnel ;
- 2°) est accompagnée d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de la ou des personnes physiques exerçant l'activité soumise à agrément ;
- 3°) comporte une description du projet, notamment l'origine, la nature et le nombre de semences à importer.

Le service en charge de l'agriculture peut exiger du demandeur la transmission, dans un délai déterminé, de tout document ou information complémentaire utile à l'instruction de la demande.

Article LP 21.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions et les modalités d'instruction, de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément, la durée de l'agrément, les délais de dépôt des demandes de renouvellement d'agrément, ainsi que la liste des pièces à fournir à l'appui de ces demandes.

Section III - Conditions pour l'importation et la cession de semences destinées à la culture

Article LP 22.- Sans préjudice des dispositions réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction et l'importation des semences de cannabis, chaque importation est autorisée ou refusée par arrêté du Président de la Polynésie française, qui notifie sa décision à la personne agréée, au service en charge de l'agriculture et au service en charge de la biosécurité.

Article LP 23.- Une autorisation d'importation de semences de cannabis est délivrée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° L'importateur est une personne agréée conformément à la section II du présent chapitre ;
- 2° L'importation ne conduirait pas à un dépassement des quantités maximales importables par la personne agréée au cours de l'année civile ;
- 3° Les semences sont issues de variété de cannabis inscrites au catalogue des variétés de cannabis autorisées ou sont issues de variété de cannabis non inscrites audit catalogue mais autorisées dans le cadre d'activités de recherches scientifiques dans les conditions fixées à l'article LP. 10 ;
- 4° La demande d'importation est complète et régulière.

Article LP 24.- Sans préjudice des dispositions réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction et l'importation des semences de cannabis, les personnes titulaires d'un agrément pour l'importation et la cession de semences destinées à la culture adressent au service en charge de l'agriculture, avant l'entrée sur le territoire, une demande d'importation comprenant les informations nécessaires au contrôle de conformité de l'opération.

Les informations contenues dans la demande, fixées par arrêté pris en conseil des ministres, peuvent notamment inclure :

- 1°) la variété des semences ;
- 2°) les quantités de semences ;
- 3°) l'origine des semences ;
- 4°) l'identité et les coordonnées du fournisseur ;
- 5°) les lieux ou conditions de stockage des semences dans l'attente de leur cession à une personne agréée ou de leur mise en culture.

Article LP 25.- Le service compétent émet une décision de refus d'importation lorsque les conditions d'importation fixées par la présente loi du pays et l'arrêté d'agrément ne sont pas respectées ou que les informations transmises sont insuffisantes pour garantir le respect de leurs dispositions.

Article LP 26.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités et conditions de dépôt, d'instruction, de délivrance, de suspension et de retrait des demandes d'importation de semences de cannabis. Il fixe un délai minimal de dépôt de la demande avant la date d'importation. L'absence de notification d'une décision d'importation dans un délai déterminé par arrêté en conseil des ministres vaut décision implicite de rejet de l'importation.

Article LP 27.- Le titulaire de l'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis ne peut céder ses semences en vue de la culture qu'aux personnes autorisées à cultiver après déclaration.

Section IV - Le régime de déclaration de l'activité de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et condition de culture

Article LP 28. - La déclaration préalable de culture de cannabis est effectuée auprès du service en charge de l'agriculture. Le déclarant, qui peut être une personne physique ou le représentant légal de la personne morale, est le responsable de la culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.

La déclaration préalable de culture porte sur :

- 1°) l'acquisition et la détention de semences destinées à la culture ;
- 2°) la détention de boutures de cannabis destinées à la culture ;
- 3°) le semis, l'entretien de la plantation, la récolte, le stockage et le conditionnement du cannabis ;
- 4°) la multiplication par bouturage pour ses propres besoins et dans les conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 5°) la détention, le transport et la cession de la récolte.

Toute déclaration est accompagnée d'un dossier justificatif.

De plus, elle s'engage à ne pas cultiver en bordure immédiate des voies de circulation publique.

Article LP 29.- Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le contenu du dossier de déclaration et les pièces justificatives à fournir. A minima le dossier de déclaration inclut :

- 1°) l'identité, les coordonnées et le statut du déclarant et, le cas échéant, l'identité de son personnel ;
- 2°) une copie de sa carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire valide ;
- 3°) la localisation et la description des lieux et locaux dédiés à la culture de cannabis ;
- 4°) les surfaces maximum des parcelles mises en culture et les variétés et quantités maximum de semences prévues d'être achetées et utilisées ;
- 5°) l'identité de la personne agréée fournisseur des semences ;
- 6°) le nombre de plants maximum susceptibles d'être cultivés ainsi que les modalités de culture et les potentiels débouchés.

Article LP 30.- L'autorisation de cultiver du cannabis est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur instruction du service en charge de l'agriculture. Le service en charge de l'agriculture vérifie la complétude du dossier dans un délai de deux mois. Seules les demandes complètes donnent lieu à un accusé de réception.

En cas de dossier incomplet, un courrier est adressé au déclarant, qui dispose d'un délai d'un mois maximum, à compter de la notification, pour transmettre les éléments sollicités. A défaut, sa déclaration est classée sans suite et aucun accusé de réception n'est émis.

Le service en charge de l'agriculture peut se faire communiquer tout élément supplémentaire ultérieurement à la délivrance de l'accusé de réception, afin de vérifier la conformité de l'activité avec la déclaration et la réglementation.

Article LP 31.- Le service en charge de l'agriculture se réserve le droit de rejeter tout dossier de déclaration, si les niveaux d'occupation des terres à des fins agricoles dédiées à la culture ou si le nombre de personnes autorisées à cultiver, prévus à l'article LP 15 de la présente loi du pays, atteignent leur maximum autorisé.

Article LP 32.- La personne autorisée à cultiver du cannabis ne peut se fournir en semences, en vue de leur culture, qu'auprès d'une personne titulaire d'un agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis et ne peut en aucun cas procéder à la destruction de la récolte sans le contrôle des agents du service en charge de l'agriculture.

Article LP 33.- La personne autorisée à cultiver du cannabis est tenue de renouveler sa déclaration d'activité de culture tous les 3 ans. Tout arrêt de l'activité de culture fait l'objet d'une déclaration dans un délai de 2 mois à compter de la cessation de l'activité.

Article LP 34.- En vue de prévenir l'exposition de la culture de cannabis envers les personnes vulnérables ou sensibles et de préserver l'ordre public, un arrêté pris en conseil des ministres précise les normes de sécurisation des lieux de culture et de stockage et de discrétion visuelle.

Section V - Catalogue des variétés de cannabis autorisées

Article LP 35.- Il est créé un catalogue des variétés de cannabis de la Polynésie française.

Article LP 36.- Le catalogue des variétés de cannabis autorisées, pour l'exercice des activités régies par le présent chapitre, est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis consultatif d'une commission paritairement composée de représentants de la Polynésie française et de représentants des secteurs professionnels concernés.

Article LP 37.- Pour être inscrite au catalogue des variétés de cannabis, la variété doit avoir été soumise à des épreuves définies par arrêté pris en conseil des ministres, permettant de garantir :

- 1°) qu'elle est distincte, homogène et stable ;
- 2°) que, cultivée dans des conditions standards, elle permet la production de cannabis possédant les caractéristiques physico-chimiques fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 38.- Par dérogation à l'article LP. 37, peuvent être inscrites au catalogue des variétés de cannabis de la Polynésie française, les variétés inscrites sur un catalogue de semences d'un pays ou d'une organisation internationale approuvé par arrêté pris en conseil des ministres. Le catalogue de semences d'un pays ou d'une organisation internationale est approuvé dès lors que les modalités d'inscription d'une variété de semence sur ce catalogue garantissent le respect des dispositions de l'article LP. 37.

Article LP 39.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'instruction des demandes d'inscription, et la composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article LP. 36.

Il peut définir les conditions dans lesquelles l'inscription au catalogue est suspendue et retirée lorsque la variété ne répond plus aux conditions d'inscription fixées par la présente section et ses arrêtés d'application.

Section VI - Contrôle et sanctions administratifs

Article LP 40.- Les agents habilités du service en charge de l'agriculture sont chargés de contrôler le respect des dispositions du chapitre III et ses arrêtés d'application.

Ils peuvent solliciter, par courrier avec accusé de réception, la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'alinéa précédent, y compris auprès de toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Lorsqu'il a été constaté que les conditions d'agrément et les conditions d'activité d'importation, de cession ou de culture, telles que définies dans la présente loi du pays et ses textes d'application, ne sont pas réunies, l'intéressé est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai raisonnable et adapté à la nature du manquement. Il est informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Président de la Polynésie française peut prononcer la suspension partielle ou totale de l'agrément ou de l'autorisation d'activité et fixer un nouveau délai de régularisation. À l'expiration de ce nouveau délai, le Président de la Polynésie française prononce le retrait de l'agrément ou de l'autorisation en l'absence de régularisation.

Le retrait de l'agrément et de l'autorisation de culture entraîne l'impossibilité de solliciter à nouveau ceux-ci pendant une durée de deux ans.

S'il a été satisfait à la mise en demeure, le Président de la Polynésie française en constate l'exécution.

Article LP 41.- Les agents visés à l'article LP 40 peuvent accéder, entre 8 heures et 20 heures dans les lieux utilisés à des fins professionnelles, dans les lieux d'exécution d'une prestation de service et les exploitations utilisés pour la culture, le stockage, le conditionnement et la destruction des plants ou parties de plante de cannabis, ainsi que procéder au contrôle du chargement des véhicules utilisés aux mêmes fins, en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre et de ses arrêtés d'application.

Ils peuvent également procéder au contrôle des cultures et produits récoltés à des fins d'analyses.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'analyses.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux ou à ces mêmes moyens de transport lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, en présence de l'occupant des lieux et avec son consentement.

Dès lors que l'agent se voit opposer le refus, l'agent constate par procès-verbal l'obstacle au droit de visite et le transmet au parquet.

Article LP 42.- Lorsque l'intéressé n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'un manquement, le Président de la Polynésie française peut prononcer à son encontre, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

1°) 894 900 F CFP, lorsque l'intéressé :

- a) N'a pas respecté les obligations prévues à l'article LP 14 ;
- b) Fournit des données et informations mensongères en vue d'obtenir un agrément ou une autorisation ;
- c) Exerce sans agrément l'activité d'importation et de cession de semences de cannabis ou sans autorisation de culture ;
- d) Procède à la destruction de la récolte avant le contrôle des agents du service en charge de l'agriculture ;
- e) N'a pas respecté les obligations prévues à l'article LP 34 ;

2°) 894 900 F CFP par kilogramme de cannabis frais ou son équivalent en poids sec, lorsque l'intéressé :

- a) Procède à la culture de cannabis en dehors des périmètres définis par la réglementation ou en dépassant les superficies et le nombre maximal de plants ayant fait l'objet de l'autorisation ;
- b) Procède à la culture au-delà du taux maximal d'occupation des sols à vocation agricole pour la culture du cannabis ;
- c) Utilise des semences, des boutures ou des plants non autorisés par la réglementation ;

3°) 894 900 F CFP par gramme de semences, lorsque l'intéressé :

- a) Importe sans respecter la procédure définie à la section III du chapitre III ;
- b) N'a pas acheté ses semences pour la culture auprès d'une personne agréée ;
- c) N'a pas cédé ses semences en vue de la culture à une personne autorisée à cultiver après déclaration ;
- d) N'a pas respecté les obligations prévues à l'article LP 19.

Article LP 43.- Pour fixer le montant de l'amende, le Président de la Polynésie française prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

L'action de l'administration pour la sanction d'un manquement aux dispositions du présent chapitre se prescrit par six années révolues à compter du jour où le manquement a été commis, sans préjudice de l'article 8 du code de procédure pénale.

Article LP 44.- Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 F CFP.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seule la peine d'amende est applicable.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LES MÉDICAMENTS CONTENANT DU CANNABIS OU DES CANNABINOÏDES

Article LP 45.- La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) L'article LP 18 est complété par un III et un IV rédigés ainsi qu'il suit :

« III- Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux médicaments, autorisés dans les conditions fixées par la réglementation pharmaceutique, contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

IV - Sont autorisés de plein droit à effectuer, dans le cadre de leur exercice professionnel, les opérations listées au I :

- *le pharmacien responsable des établissements visés aux articles 50 et suivants de la délibération n°88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;*
- *le pharmacien gérant des pharmacies à usage intérieur visées aux articles 30-1 et suivants de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée précitée. » ;*

2°) L'article 42 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Au début du premier alinéa, il est inséré le chiffre : « I » ;
- b) Au début du sixième alinéa, il est inséré le chiffre : « II » ;
- c) Il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « III – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

- *aux tétrahydrocannabinols utilisés pour la fabrication de médicaments ;*
- *aux produits contenant du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou obtenus à partir de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes dont la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol est inférieure à un taux fixé par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la santé, au regard des données scientifiques évaluant notamment les risques liés à l'exposition aiguë de l'homme au delta-9-tétrahydrocannabinol. » ;*

3°) Après le premier alinéa de l'article 54, il est ajouté un alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « *La prescription et l'exécution des ordonnances comportant du cannabis ou des tétrahydrocannabinols sont autorisées.* » ;

4°) Au dernier alinéa de l'article 66, les mots : « *chanvre indien* » sont remplacés par le mot : « *cannabis* ».

Article LP 46.- Après l'article 2-1-3 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, il est ajouté un article LP 2-1-4 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 2-1-4. - L'article 55 ne fait pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments qui n'ont pas d'autorisation de mise sur le marché selon les normes admises pour l'agrément des spécialités françaises, destinés à traiter des maladies graves, rares ou invalidantes, qui contiennent du cannabis ou des cannabinoïdes, lorsque :

- 1°) *La mise en œuvre du traitement est susceptible de présenter un bénéfice pour le patient ;*
- 2°) *L'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées en l'état des connaissances scientifiques.*

La liste de ces médicaments est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la santé.

Le médecin prescripteur justifie que le patient, son représentant légal ou la personne de confiance qu'il a désignée a reçu une information adaptée à sa situation, sur les risques courus, les contraintes et le bénéfice susceptible d'être apporté par le médicament. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical.

Il informe le patient sur les conditions de prise en charge par l'assurance maladie, de la spécialité pharmaceutique prescrite dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées.

Il motive sa prescription dans le dossier médical du patient.

Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien refuse de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit, le pharmacien informe immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionne sur la prescription. ».

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 47.- La loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1°) le deuxième alinéa de l'article LP 52 est complété par les mots suivants : « *ainsi qu'aux produits visés par la loi du pays n° ... du réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes* » ;
- 2°) le 5° de l'article LP 56 est rédigé ainsi qu'il suit : « *5° Les médecins et les pharmaciens de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale* ».

Article LP 48.- La loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS